

Dahir n° 1-08-72 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentés - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet ;

Que Notre Majesté Chérifienne,

A décidé ce qui suit

Article 1

Le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) susvisé est complété par un article 2 quater conçu ainsi qu'il suit :

Article 2 quater. - 1 - Dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant celui de sa nomination, le membre du gouvernement est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le membre du

gouvernement est tenu de faire la déclaration, prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

2 - Le patrimoine devant être déclaré est constitué de l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-proprétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3 - La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée d'une déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

4 - La déclaration est déposée au greffe de la Cour des comptes sous pli fermé portant la mention "déclaration du patrimoine" suivie du nom, prénom et qualité du déclarant. Il en est immédiatement délivré récépissé.

Les modèles de la déclaration et du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au « Bulletin officiel ».

En aucun cas le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le présent article.

5 - Notre secrétaire général du gouvernement adresse au premier président de la Cour

des comptes la liste nominative des membres du gouvernement et des personnalités qui leur sont assimilées et les modifications qu'elle peut connaître. Le premier président de la Cour des comptes informe le secrétaire général du gouvernement des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

6 - Le premier président de la Cour des comptes avertit le membre défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

7 - Le premier président de la Cour des comptes désigne un conseiller rapporteur chargé de l'examen de la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

Le premier président de la Cour des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

8 - Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au Code pénal, le procureur général du Roi près la Cour des comptes saisit la justice du dossier de l'affaire.

Le premier président de la Cour des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

9 - Le premier président de la Cour des comptes informe Notre Majesté et le Premier ministre des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10 - La situation du membre du gouvernement qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est soumise à la Haute appréciation de Notre Majesté pour y statuer.

Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation

des fonctions, le premier président de la Cour des comptes avise l'intéressé de la nécessité de produire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, sous peine de saisir du dossier l'autorité judiciaire compétente aux fins d'enquête.

11 - Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

12 - Sont soumises aux dispositions du présent article les personnalités assimilées aux membres du gouvernement pour leur situation administrative.

13 - Sont soumis également aux dispositions du présent article les chefs de cabinet des membres du gouvernement dans les conditions ci-après :

- Notre secrétaire général du gouvernement adresse, à cet effet, au président de la Cour des comptes la liste nominative desdits chefs de cabinet ;
- L'information prévue par le paragraphe 9 ci-dessus est adressée au Premier ministre et au membre du gouvernement concerné ;
- Le chef de cabinet qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est démis de ses fonctions par arrêté du membre du gouvernement concerné. I

Article 2

1 - Les membres du gouvernement, les personnalités y assimilées et les chefs de cabinet en fonction à la date de publication du présent dahir au " Bulletin officiel î, sont tenus de

faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 2 quater du dahir précité n° 1-74-331 et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

2 - Le membre du gouvernement exerçant un ou plusieurs mandats électifs soumis au régime de déclaration du patrimoine se limite à produire sa déclaration conformément au présent dahir.

3 - Le membre du gouvernement qui, avant d'entrer dans ses fonctions en tant que membre du gouvernement, avait déclaré son patrimoine conformément à un autre régime de déclaration du patrimoine, doit déclarer son patrimoine conformément au présent dahir.

Article 3

Notre présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).